

GE_GERICHTE ACPR/477/2025 vom 23. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_477_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/477/2025 du 23 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/477/2025 del 23 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du Ministère public qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. c CPP), a qualité pour agir (art. 381 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant soutient que l'opposition formée le 19 février 2025 serait tardive.

E. 3.1

Le prévenu peut contester l'ordonnance pénale devant le ministère public dans le délai de dix jours; si aucune opposition n'est valablement intervenue, cette ordonnance est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 1 let. a et al. 3 CPP).

- 6/9 - P/21389/2024

E. 3.2

Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP). La réception par l'un de ces tiers est ainsi assimilée à la prise de connaissance par le destinataire (ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_363/2022 du 26 septembre 2022 consid. 2.2.1).

E. 3.3

En vertu de l'art. 87 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile du destinataire (al. 1). Les parties qui ont leur résidence à l'étranger sont tenues de désigner une adresse de notification en Suisse; les instruments internationaux prévoyant la possibilité d'une notification directe sont réservés (al. 2). Selon l'art. 16 al. 1 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001 [RS 0.351.12; ci-après, le Deuxième Protocole], les autorités judiciaires compétentes de toute Partie peuvent envoyer directement, par voie postale, des actes de procédure et des décisions judiciaires, aux personnes qui se trouvent sur le territoire de toute autre Partie.

E. 3.4

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 87 al. 1 CPP n'empêche pas les parties de communiquer à l'autorité pénale une autre adresse de notification que celle indiquée par cette norme. Si elles le font, la notification doit, en principe, être effectuée en cet autre endroit, sous peine d'être jugée irrégulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_730/2021 du 20 août 2021 consid. 1.1). L'existence d'un instrument international prévoyant la possibilité d'une notification directe à l'étranger (art. 87 al. 2, 2ème phrase, CPP) n'exclut pas la désignation d'une adresse de notification en Suisse (art. 87 al. 2, 1ère phrase, CPP). Au contraire, des raisons pratiques évidentes, notamment en termes de célérité, conduisent à retenir que l'autorité conserve la faculté d'exiger une telle désignation y compris en présence d'un instrument international permettant une notification directe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_730/2021 précité, consid. 1.4).

E. 3.5

Dans un arrêt ACPR/386/2024 du 24 mai 2024, la Chambre de céans a retenu que l'invite de la police, au prévenu, à désigner une adresse de notification en Suisse était conforme à l'art. 87 al. 2 CPP, les autorités pénales conservant, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral susmentionnée, la faculté de requérir une telle désignation, indépendamment de la possibilité que leur conférait le Deuxième Protocole de procéder à une notification directe en France. L'élection de domicile effectuée par le prévenu était ainsi valable. Par conséquent, le Ministère public devait

- 7/9 - P/21389/2024 en tenir compte lors de la communication de l'ordonnance pénale à l'intéressé, sous peine de procéder à une notification irrégulière. Il n'y avait donc pas de place pour une violation du principe de la bonne foi.

E. 3.6

En l'espèce, la situation de l'intimée n'est pas différente de celle du prévenu dans l'arrêt ACPR/386/2024 susmentionné. Non seulement elle a signé le procès-verbal de son audition, au cours de laquelle elle avait répondu que l'adresse "pour y recevoir tous les acte de procédures" était celle de C_____ ; mais cette adresse figurait également, comme adresse de notification, sur le formulaire – annexe – de situation personnelle qu'elle a également signé. Elle soutient que la question relative à l'adresse en Suisse lui aurait été posée dans le cadre de la discussion relative à sa situation personnelle, mais ce n'est pas ce qui ressort du procès-verbal, où cette question a été posée à part, en toute fin d'audition, après l'interruption de celle-ci durant plus de 30 minutes. Rien au dossier ne permet non plus de retenir que ses connaissances linguistiques ne lui permettaient pas de comprendre la question posée. Elle a d'ailleurs, sans l'aide de quiconque, envoyé le courriel à la police le 2 août 2024 et formé opposition à l'ordonnance pénale. L'art. 16 al. 1 du Deuxième Protocole est clair sur le fait que la Suisse "peut" envoyer directement, par voie postale, une décision judiciaire à un prévenu domicilié en France. Telle est également la teneur de l'art. X ch. 1 de l'Accord entre la Suisse et la France cité par l'intimée. En outre, la jurisprudence sus-rappelée confirme qu'il s'agit d'une possibilité et non d'un devoir. Que la police ait notifié à l'intimée le mandat de comparution à son adresse de domicile en France – avant qu'elle ne désigne une adresse de notification en Suisse lors de son audition du 9 juillet 2024 – n'engageait en rien les autorités de poursuite pénale pour la suite de la procédure. Au contraire, à réception du procès-verbal d'audition de la prévenue à la police, le Ministère public était lié par l'élection de domicile en Suisse. Il n'y a donc aucun indice de violation

du principe de la bonne foi (art. 3 CPP). Au demeurant, il n'est pas contesté que le pli adressé à l'intimée a bien été notifié à l'adresse mentionnée, à C_____, où il a été reçu par un employé de la société et remis à l'époux de l'intéressée, qui porte le même nom de famille que celle-ci. Devant le Ministère public [cf. B.h. supra], l'intimée a exposé que son mari n'avait ouvert que le 17 février 2025 le pli contenant l'ordonnance pénale, ce qui ne rend pas viciée la notification elle-même, à la lumière de l'art. 85 al. 3 CPP [situation différente du cas examiné dans l'ACPR/262/2025 du 3 avril 2025, dans lequel, par suite d'une erreur de la Poste, l'avis de retrait de l'envoi recommandé avait mentionné le nom de l'époux de la prévenue, qui n'était donc pas allée chercher à la poste le pli contenant l'ordonnance pénale]. Il s'ensuit que le délai de dix jours pour contester ladite ordonnance a commencé à courir le 7 février 2025 – jour suivant sa remise à l'adresse de notification genevoise (art. 90 al. 1 CPP) – et est arrivé à échéance le 17 février 2025.

- 8/9 - P/21389/2024 L'opposition formée le 19 février 2025 – étant précisé que la démarche par courriel le 18 février 2025 n'était pas recevable, au sens de l'art. 110 al. 2 CPP –, est donc tardive.

E. 4

Partant, le recours se révèle fondé et doit être admis. La décision querellée sera, en conséquence, annulée et il sera constaté que l'ordonnance pénale du 4 février 2025 est assimilée à un jugement entré en force.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * *

- 9/9 - P/21389/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.